

(...)

Serin, habitans de manhanac  
quittance et descharge

217

Ce jourd'huy **treziesme** du mois  
de **juin mil six cens cinquante cinq** apres  
midy a ville(mur) &a regnant louis &a parde(van)<sup>t</sup>  
moy no(tai)<sup>re</sup> royal soubssigne et presans les  
tesmoins bas nommes dans ma boutique  
establis en leurs personnes m<sup>e</sup> estienne  
charrue pbre et recteur de la parroisse  
de manhanac le sieur jean arnaud bourgeois  
pierre esquie vieux dict briffaut jean  
acte forgeron et jean vigie laboureur habitans  
dud. villemur et de la **parroisse de manhanac**  
lesquels en concequance du pouvoir a eux  
donne par les habitans et biens tenans de  
lad. parroisse par deslivera(ti)on du second d aoust  
dernier confirmée par autre deslivera(ti)on du  
sixiesme decambre aussy dernier ont declaire  
a m<sup>e</sup> jean serin procur(eur) au siege royal  
de villemur p(rese)nt et acceptant que par leur  
ordre il auroit desliveré la somme de trois  
cens livres par luy receue du sieur despanhe  
receveur des tailles en ce dioceze octroyée  
aux habitans de lad. parroisse en l( )assamblée  
de l( )as(s)iette du p(rese)nt dioceze tenue a montech  
l( )année derniere pour partie du dedomage(men)<sup>t</sup>  
du logemant des regimans de s<sup>t</sup> luc et  
poyane sçavoir cent treze livres cinq  
sols paiés a jean oustrieres quy en auroict  
faict prest et dont l( )employ feust faict a  
**l achept d une cloche de lad. parroisse**

ainsy qu'est contenu au contract d'oblige(ti)on  
receu par moy dict no(tai)<sup>re</sup> le vingt neufiesme  
may mil six cens cinquante un ou pour  
les interets de la somme empruntée cent  
trente livres employée a l( )**achept de trois**  
**tableaux quy ont este mis a l( )hautel de lad.**  
**eglise** et le surplus a este employée aux  
frais de l obtention de l( )arrest du parle(men)<sup>t</sup>  
de th(o)l(ose) poursuivy au nom dud. vigie comme  
marguilier de lad. eglise contre le syndic  
du chapitre s<sup>t</sup> estienne de th(o)l(ose) frais faictes pour  
le recouvre(men)<sup>t</sup> de lad. somme de trois cens

livres voyages faicts a castel sarasy  
pour la reception d'icelle retentions et  
expedi(ti)ons d'actes qu'il a convenu fere sur ce  
subier (*lire : sujet*) le tout liquidé et trouvé monter  
et revenir a lad. somme de trois cens  
livres de laquelle par ainsy ils dechargent  
et promettent tenir dechargé led. serin a l'oblige(ti)on  
de leurs biens et de ceux des habitans et biens  
tenans comprins ausy delibera(ti)ons qu( )ils  
ont soumis aux rigueurs de justice et  
l( )ont juré es. presances de anthoine  
savieres marchant jean tailhefer et jean  
marques dud. villemur signes avec lesd.

218

sieurs recteur et arnaud <sup>et serin</sup> lesd. esquie  
acte et vigie ont dict ne sçavoir et moy  
no(tai)re requis

Arnaud            Charrue            Serin

Savieres

Tailhefer            Marques

Esteverin, not(aire)

*NB : registre en mauvais état*